

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 133.244 du 28 juin 2004

A.148.662/VIII-4078

En cause : **BECO** Emmanuel,
ayant élu domicile chez
Mes Luc MISSON et
Xavier CLOSE, avocats,
rue des Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Monique KESTEMONT-SOUMERYN,
avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51, bte 1
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 mars 2004 par Emmanuel BECO, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du jury constitué en application de l'article 24 du décret du 4 janvier 1999, apparemment datée du 6 novembre 2003, décidant que le requérant est déclaré refusé à la troisième session de formation pour l'obtention du brevet de préfet des études ou directeur";

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite simultanément par le même requérant;

Vu l'arrêt n° 129.495 du 19 mars 2004 suspendant l'exécution de la décision précitée et faisant partiellement droit à la demande de mesures provisoires d'extrême urgence;

Vu l'ordonnance du 16 juin 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28 juin 2004;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me BAETENS-SPETSCHINSKY, loco Me KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 26 avril 2004, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat qu'elle a retiré la décision suspendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille quatre par :

M. GEUS président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.